



Procès Verbal

Séance du conseil municipal du mercredi 12 novembre 2025

Le 12 novembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

24 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT – A. MAENNER - P. VACHETTE – J. PEROT – JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD – MF. PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

2 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
AC. THIEBAUD donne pouvoir à Y. FETAZ

1 Absent :

P. MAULET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h01.

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que deux délibérations seront retirées de l'ordre du jour, JM. PRINCE apportera ainsi les informations et explications relatives à ce retrait.

Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

Vote à l'unanimité.

EXAMEN SIMPLIFIE

ADMINISTRATION GENERALE

Projet de délibération n° 1 : Mandat spécial - Remboursement frais de déplacements des élus 2025

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu la délibération du 21 mai 2025 fixant la prise en charge des frais de déplacement des élus et des agents.

Conformément à la réglementation en vigueur, Il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre :

Déplacements	Elus concernés	Dates
Cérémonie LABEL LIRE et FAIRE LIRE à PARIS (M. le maire restera sur PARIS pour se rendre le lendemain au Congrès des Maires)	Arthur BOIX-NEVEU, maire Anke MAENNER, conseillère déléguée	17 novembre 2025 (train 85 € (A MAENNER) + 105 € (A BOIX NEVEU) + restauration)

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation des justificatifs des factures acquittées pour le transport, l'hébergement et la restauration.

Aucune remarque n'a été formulée sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ACCORDE un mandat spécial aux élus inscrits, dans le cadre du déplacement listé ci-dessus,**
- **APPROUVE le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération du 21 mai 2025.**

INTERCOMMUNALITE

Projet de délibération n° 2 : Convention de groupement de commandes pour la fourniture de solutions d'impression

Rapporteur : Monsieur le maire

Pièce jointe : convention

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 026-24 C du Conseil communautaire du 28 mars 2024 déléguant au Bureau les conventions de groupement de commandes,

Le conseil municipal est informé qu'un groupement de commandes a été constitué en 2020 pour optimiser l'acquisition de solutions d'impression, que ce soit en achat propre, en location ou en location avec option d'achat.

L'accord-cadre notifié en 2021 à l'entreprise Alpes Communications Systèmes pour la fourniture de ces matériels arrivant à échéance en avril 2026 et au regard du bon état général des machines déployées durant cette période, il est opportun de poursuivre l'usage des machines actuelles.

Aussi, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes en vue de la passation et l'exécution de l'accord-cadre ayant pour objet la maintenance, et à titre accessoire de location et/ou acquisition, des solutions d'impression pour une durée d'un an renouvelable une fois un an.

Après sollicitation des membres du précédent groupement, les collectivités intéressées par l'accord-cadre de maintenance sont les suivantes :

Grand Chambéry, coordonnateur du groupement de commandes, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de La Ravoire, la commune de Barberaz, le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie et le syndicat mixte Savoie Déchets.

Chaque membre suivra l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

Aucune remarque n'a été formulée sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la création du groupement de commandes pour la maintenance, et à titre accessoire de location et/ou d'acquisition, des solutions d'impression,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,**

FONCIER

Proposition délibération n° 3 : Rétrocession des parcelles chemin des Vignes et route de Lélia

Rapporteur : Monsieur Gilles MUGNIERY adjoint cadre de vie, travaux et urbanisme

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu les bornages effectués par le cabinet Aixgéo

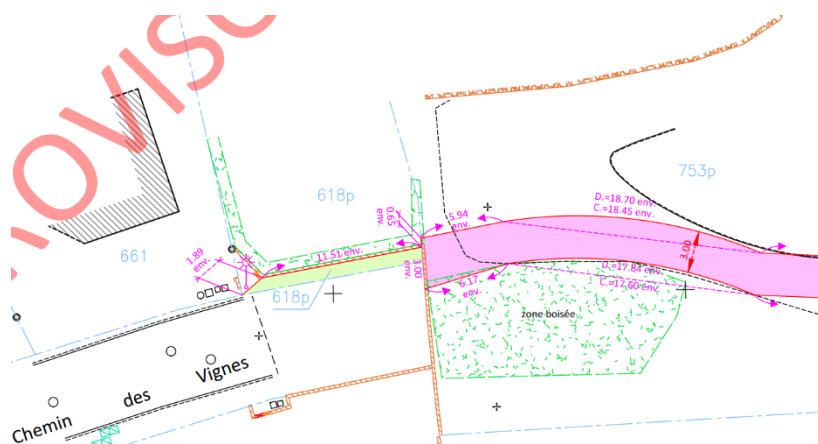
Vu les arrêtés d'alignement émis n°A250711 et n°A2510158

Il a été constaté qu'un certain nombre de parcelles constituant de la voirie publique appartiennent encore à des propriétaires privés. Il est proposé de procéder à la régularisation de ces rétrocessions de voirie à l'euro symbolique.

Il s'agit des parcelles :

- G 618 et G 753 lieu-dit le Trembley – Chemin des vignes, suite au projet de délimitation signé par M. Pollier
- F 192 et F 279 lieu-dit le Patéry – Route de Lélia suite au projet de délimitation signé par Mmes. Guillermin et Paturel.
- G 193 lieu-dit le Trembley – Chemin des vignes, suite au projet de délimitation signé par M. Pollier

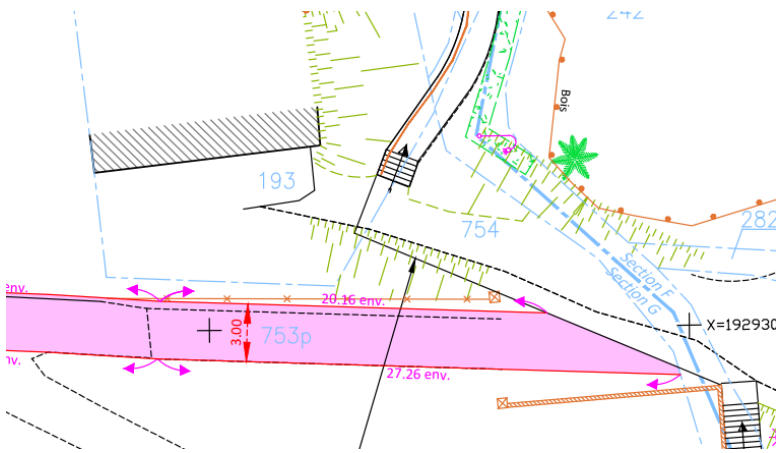
Chemin des vignes G 618 et G 753 – liaison cycle



F 192 et F 279 lieu-dit le Patéry – route de Lélia



Chemin des vignes G 193 – Réservoir



D. Dubonnet souhaite obtenir des précisions quant à la rétrocession des parcelles concernées. Il s'interroge notamment sur les objectifs de cette opération.

G. Mugniery indique que cette opération a pour finalité de développer une liaison douce entre le chemin des Vignes et la route de Lélia. Il explique que la création de ce cheminement sécurisé, destiné à favoriser les déplacements doux, s'inscrit dans la continuité des actions menées par la commune en faveur des mobilités durables.

Il précise également qu'un emplacement avait été réservé de longue date à cet effet dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et que les rétrocessions permettent de concrétiser cet aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet d'acte de rétrocession susvisé,
- **AUTORISE** la publication par le bureau d'études A&F,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Proposition délibération n° 4 : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Rapporteur : Monsieur Gilles MUGNIERY adjoint cadre de vie, travaux et urbanisme

Exposé des motifs :

Il est rappelé au conseil municipal la procédure engagée afin de clarifier la situation foncière d'une parcelle sise à BARBERAZ cadastrée comme suit :

Références cadastrales				
Sn	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)
A	205	la madeleine	sol	47



et précisément son arrêté du 25/04/2025 constatant que ladite parcelle remplissait les conditions du 2° de l'article L 1123-1 et suivant du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

Il est précisé au conseil municipal que cet arrêté a été réglementairement affiché en mairie et sur les lieux d'information de la population à compter du 02/05/2025 jusqu'au 02/11/2025 soit pour une durée de 6 mois.

Il est indiqué que durant ce délai légal, personne ne s'est manifesté pour revendiquer la propriété de la parcelle concernée et qu'elle constitue dès lors un bien vacant et sans maître.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de constater la vacance de ce bien et de procéder à son intégration dans le domaine communal.

Aucune remarque n'a été formulée sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **CONSTATE la vacance de la parcelle sise sur la commune de Barberaz cadastrée section A n° 205 ;**
- **DECIDE l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de cette parcelle ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à :**
 - **PRENDRE l'arrêté incorporant ledit bien dans le domaine communal et à procéder à toutes les formalités de publicité requises et notamment la publication dudit arrêté au service de la publicité foncière par acte authentique établi en la forme administrative ;**
 - **RECEVOIR, conformément à l'article L 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit acte authentique dans lequel, en application de l'article L 1311-13 du même code, Monsieur Gilles MUGNIERY, son Adjoint, interviendra pour représenter la Commune acquéreur à l'acte.**

ADMINISTRATION GENERALE**Projet de délibération n° 5 : Convention Territoriale Globale 2026-2029**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude Bernard adjoint aux écoles, jeunesse et ville inclusive, ressources humaines
Pièce jointe : CTG

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° D 21-12-103 en date du 15 décembre 2021 autorisant la signature de la Convention globale territoriale 2022-2025,
Vu la Convention territoriale globale en date du 31 mai 2022 relative au plan d'actions pour les années 2022-2025,

La commune de Barberaz s'est inscrite depuis de nombreuses années dans une relation partenariale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La présente convention en annexe vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animations de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général.

La collectivité territoriale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG, de réaliser un schéma, dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers. En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées, à l'échelon départemental, permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- > Les caractéristiques territoriales ;
- > L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles ;
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires ;
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté ;
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire signataire sur les champs d'intervention communs.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées ci-dessus, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Savoie, le SI Jeunesse du Canton de la Ravoire, la commune de Barberaz, la commune de Challes-les-Eaux, la commune de Saint-Baldoph, la commune de La Ravoire et la commune de Saint-Jeoire-Prieuré souhaitent de nouveau conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour

renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés pour les 3 années à venir, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

J.C. Bernard reprend la délibération et présente le contenu du rapport de la Convention Territoriale Globale. Il expose les principaux axes ainsi que les orientations retenues pour la période à venir.

D. Dubonnet souhaite mettre en avant le caractère partenarial de la démarche, soulignant que la commune reste engagée aux côtés de la Caisse d'Allocations Familiales et du Syndicat Intercommunal Jeunesse (SI Jeunesse), et ce, malgré les informations récemment diffusées concernant une éventuelle sortie de la commune de ce syndicat.

M. le Maire précise que la CTG s'inscrit dans une temporalité qui dépasse la durée du mandat municipal actuel. Il ajoute que, même en cas de retrait de la commune du SI Jeunesse, la nécessité d'une coordination entre les différents acteurs restera entière, tant que la CAF n'aura pas redéfini le découpage territorial à l'échelle du canton.

B. de Rivaz s'interroge sur les éléments figurant à la page 31 du rapport, relevant une augmentation significative des montants entre 2021 et 2023, de l'ordre d'un million d'euros, et questionne la perspective d'évolution pour les années à venir.

M. le Maire apporte des précisions à ce sujet. Il explique que cette hausse s'explique principalement par une modification des modalités de versement de la CAF, qui versait auparavant ses contributions au SI Jeunesse, et les attribue désormais directement à l'AMEJ. Il souligne également une augmentation des participations communales dans plusieurs domaines : soutien accru aux structures d'accueil de la petite enfance (notamment via le bonus attractivité), financement du Relais Petite Enfance, accompagnement des assistantes maternelles, ainsi qu'une implication renforcée dans les dispositifs « Plan Mercredis » et aide à domicile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale 2026-2029, jointe à la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

Projet de délibération n° 6 : Fixation des tarifs des salles communales au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Coudurier adjoint à la cohésion sociale et au vivre ensemble

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération D18-09-63 du 24 septembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération D21-11-96 du 29 novembre 2021 relative aux tarifs du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations du 8 septembre 2008 relative à la reconduction de certains tarifs et notamment l'enlèvement des encombrants et déchets verts et du 3 novembre 2008, relative au principe de revalorisation des tarifs ;

Vu la délibération D22-10-56 du 12 octobre 2022 relative à la mise à jour de la grille tarifaire de locations des salles municipales ;

Vu la délibération D23-09-66 du 27 septembre 2023 fixant les tarifs des droits de places, des salles, des déchets verts et encombrants ;

Vu la délibération D24-07-31 du 3 juillet 2024 fixant la tarification des salles communales ;

Considérant la nécessité d'actualiser la grille tarifaire afin de la rendre plus lisible et adaptée aux besoins des administrés,

Considérant la volonté de simplifier la gestion des réservations, notamment lors des week-ends où plusieurs demandes peuvent se chevaucher,

Considérant qu'il convient également de sécuriser les locations par la mise en place d'une caution destinée à couvrir d'éventuelles dégradations des locaux,

La Commune de Barberaz propose divers services à la population et aux acteurs du territoire. L'accès à certains de ces services est payant, sur la base de tarifs fixés par le conseil municipal.

L'article L 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Dans ce cadre, il est proposé une actualisation des tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette actualisation vise à simplifier et harmoniser la tarification, en supprimant les distinctions devenues obsolètes et en facilitant la compréhension pour les usagers.

Afin de répondre plus simplement à la demande des administrés et d'éviter les désagréments liés à la succession de manifestations sur un même week-end, il est proposé d'instituer un forfait "week-end". Ce forfait permet une réservation continue sur cette période.

Aussi, pour éviter les dégradations, une caution sera désormais exigée pour toute location, quel que soit le tarif appliqué. Elle sera restituée après l'état des lieux de sortie, sous réserve de la bonne utilisation des locaux.

Il est proposé la tarification suivante :

	Tarification au 1er janvier 2026	Caution
BARBERAZIENS		
Petite Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location		
Journée avec cuisine	180,00 €	1 500,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	300,00 €	1 500,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Grande Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location		
Journée avec cuisine	600,00 €	1 500,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	900,00 €	1 500,00 €
Forfait Ménage	300,00 €	
Salle Daisay (Pôle Culturel Mauduit)		
Journée	150,00 €	1 500,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	250,00 €	1 500,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Autres salles		
Journée	65,00 €	500,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	100,00 €	500,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Montage et démontage de la scène		
Petite estrade	70,00 €	500,00 €
Scène	130,00 €	1 000,00 €
EXTERIEURS BARBERAZ		
Petite Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location		
Journée avec cuisine	250,00 €	2 000,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	600,00 €	2 000,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Grande Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location		
Journée avec cuisine	1 200,00 €	2 000,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	1 800,00 €	2 000,00 €
Forfait Ménage	300,00 €	
Salle Daisay (Pôle Culturel Mauduit)		
Journée	300,00 €	2 000,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	500,00 €	2 000,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Autres salles		
Journée	130,00 €	1 000,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	200,00 €	500,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	

ASSOCIATIONS (hors associations barberaziennes ou caritatives)		
Petite salle Polyvalente		
Journée avec cuisine	200,00 €	2 000,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	350,00 €	2 000,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Grande salle polyvalente		
Journée avec cuisine	900,00 €	2 000,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	1 200,00 €	2 000,00 €
Installation de la salle en sus par les agents communaux (par heure et par agent)	50,00 €	
Forfait Ménage	300,00 €	
Autres salles		
Journée	100,00 €	500,00 €
forfait weekend 2 jours (samedi / dimanche)	150,00 €	500,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Montage et démontage de la scène (toutes associations y compris barberaziennes si manifestation ouverte au public)		
Petite estrade	70,00 €	500,00 €
Scène	130,00 €	1 000,00 €
Sono	100€ avec ingénieur du son (50€ de l'heure) si disponible	2 000,00 €
LOCATION POUR EXAMENS ET CONCOURS		
Petite salle polyvalente journée		
Forfait Ménage	200,00 €	1 500,00 €
Grande salle polyvalente journée		
Forfait Ménage	300,00 €	1 500,00 €
Installation de la salle en sus par les agents communaux (par heure et par agent)	50,00 €	1 500,00 €
SYNDIC DE COPROPRIETES (forfait 3 heures)		
Petite Salle Polyvalente		
	200,00 €	1 500,00 €
Forfait Ménage	200,00 €	
Grande Salle Polyvalente		
	620,00 €	1 500,00 €
Forfait Ménage	300,00 €	
Salle Daisay	200,00 €	1 500,00 €
Salle Padey	55,00 €	1 500,00 €
Autres salles *	100,00 €	1 500,00 €
Réservations de salles pour des projets de rénovation énergétique globale (sous présentation de la convocation et ordre du jour)	GRATUITE (intérêt général)	
Partis politiques/ candidats élections		
Toutes salles		
	GRATUITE (intérêt général)	
* comprend les salles Bec du Corbeau, Bondat et Maison du stade		
EXPOSITIONS ARTISTIQUES		
Salle Daisay (Pôle Culturel Mauduit)		
	GRATUITE (animation locale sans but lucratif)	
Dans le cas d'une expo-vente - Journée	30,00 €	
Renouvellement de clés en cas de perte		
	à prix coutant	

J.P. Coudurier indique que la collectivité a souhaité simplifier la grille tarifaire applicable à la location des salles communales. Il précise qu'une augmentation des tarifs est prévue pour les utilisateurs extérieurs, tandis que les associations barberaziennes continueront de bénéficier de la gratuité, de même que les associations à vocation caritative.

Il présente ensuite le tableau récapitulatif des nouveaux tarifs, en détaillant les modifications apportées par rapport à la précédente tarification.

G. Mongellaz demande des précisions sur la notion de "week-end", souhaitant savoir si la tarification s'applique à compter du samedi matin ou du samedi midi. Elle attire également l'attention sur la lourdeur des démarches administratives associées à la location des salles, notamment au travers de la convention d'utilisation, qu'elle juge contraignante pour les associations locales habituées et bien implantées sur le territoire.

D. Dubonnet souhaite obtenir les anciens tarifs afin de pouvoir procéder à une comparaison avec la nouvelle proposition.

M. le Maire précise qu'il est difficile d'établir une comparaison directe entre les deux grilles, dans la mesure où les modalités de tarification ont été profondément revues. Il indique toutefois que les montants eux-mêmes n'ont été ajustés qu'à la marge, l'objectif principal étant de rendre la lecture des tarifs plus claire et cohérente.

J.P. Coudurier complète ces informations en indiquant que le tarif de la grande salle polyvalente passe de 592 € à 600 € pour les usagers barberaziens, tandis que celui de la petite salle polyvalente évolue de 178 € à 180 € avec la mise à disposition de la cuisine.

Concernant le volet administratif, il signale qu'une révision des procédures est en cours afin de les simplifier, notamment grâce à l'acquisition prochaine d'un nouveau logiciel de gestion des salles communales, destiné à faciliter les réservations et le suivi des conventions.

Arrivée de Noémie Prime en cours de lecture de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix pour et 1 abstention (N. Prime) :

- **FIXE les tarifs des salles communales tels que détaillés ci-dessus,**
- **APPROUVE l'application de cette tarification à compter du 1er janvier 2026,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

Projet de délibération n° 7 : Marché hebdomadaire – tarification et règlement général à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Monsieur Jacky Pérot, conseiller délégué aux associations, commerces et entreprises, cadre de vie, travaux et urbanisme

Pièce jointe : règlement

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;

Vu l'article R. 2224-24 concernant les droits de place,

Vu le Code du commerce, et notamment les articles L. 310-2 à L. 310-8 relatifs à l'organisation des foires et marchés, et R. 310-8 et suivants relatifs aux modalités d'exploitation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu la loi n 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer, ayant pour objectif de permettre un développement équilibré des différentes formes de commerce et de protéger le petit commerce d'une croissance désordonnée des nouvelles formes de distribution,

Vu le règlement sanitaire départemental applicable,

Vu la délibération D21-11-94 du 29 novembre 2021 relative aux tarifs du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération D23-09-66 du 27 septembre 2023 fixant les tarifs des droits de places, des salles, des déchets verts et encombrants, du marché alimentaire,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions à la grille tarifaire afin de la rendre plus explicite et adaptée aux besoins du marché hebdomadaire du vendredi,

Le marché hebdomadaire de Barberaz se déroule tous les vendredis, y compris les jours fériés.

D'année en année, celui-ci a pris de l'ampleur, à la grande satisfaction des administrés.

Aussi, il convient d'actualiser le règlement général du marché hebdomadaire et de la vente ambulante approuvé lors du conseil municipal du 29 novembre 2021, notamment sur les redevances applicables.

En effet, actuellement un pointage est effectué tous les vendredis pour ensuite facturer les commerçants. Le principe de commerçants à l'année ou trimestriels perd donc du sens car le commerçant ne paie que ses jours de présence, alors que sa convention stipule qu'il est à l'année ou trimestriel.

Afin d'inciter à une présence régulière, il est proposé de revoir cette partie de facturation, sans que le tarif du mètre linéaire ne soit impacté. La facturation serait :

- Journalière pour les marchands de passage, dits "volants",
- Au forfait à l'année sur 50 jours, pour les titulaires annuels,
- Au trimestre sur 12 jours pour les commerçants trimestriels/occasionnels.

Les paiements seront constatés par la délivrance de factures de la Mairie de BARBERAZ :

- Annuelles en janvier de l'année N,
- Trimestrielles en début de chaque trimestre de l'année N,
- Journalières pour les marchands : passage dit « volant ».

Cette redevance reste due indépendamment de la présence effective du commerçant sur le marché, la réservation annuelle ou trimestrielle emportant droit d'occupation prioritaire et maintien de l'emplacement.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs suivants :

- | | |
|---|--|
| - Stationnement restauration ambulante | 10€ / jour (y compris électricité) |
| - Emplacement de marché « annuel » | 1€ / ml / jour (y. c. électricité) |
| - Emplacement de marché « trimestriel/occasionnel » | 1.5€ / ml / jour (y. c. électricité) |
| - Emplacement de marché « passage dit « volant » | 2.5€ / ml / jour (y. c. électricité) |
| - Fête foraine avec attractions payantes | 100€ / jour |
| - Cirque, exposition, spectacle | (gratuité en cas d'activité non commerciale) |
| - Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation) | 500€ |

M. le Maire souligne la forte participation des Barberaziens au marché communal, témoignant de son attractivité croissante. Il précise que le dispositif de Sécurité Sociale Alimentaire en Savoie (SALSSA) est adapté au marché, puisque plusieurs commerçants du marché acceptent désormais l'Elef Alimentaire, facilitant ainsi l'accès aux produits locaux pour un plus grand nombre d'habitants.

Il met également en avant le nouveau dynamisme observé ces derniers mois, notamment grâce à l'installation d'un nouveau maraîcher et à la présence du « Pain d'Églantine », qui contribuent à diversifier l'offre proposée.

Enfin, **M. le Maire** adresse ses remerciements à J. PEROT, saluant le travail et l'engagement de l'élu en charge du marché, dont l'implication a largement favorisé cette évolution positive et ce regain d'attractivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **MAINTIENT les tarifs du marché alimentaire – food-trucks- forains tels que détaillés ci-dessus,**
- **APPROUVE l'application de cette tarification à compter du 1er janvier 2026,**
- **ADOpte le règlement général du marché hebdomadaire de BARBERAZ en annexe,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

URBANISME

Proposition délibération n° 8 : Convention de servitude et d'occupation pour la pose de piézomètres sur les parcelles appartenant à la commune

Rapporteur : Madame Brigitte Mollard adjointe à la relocalisation de l'alimentation et à la végétalisation
Pièces jointes : 5 annexes

Exposé des motifs :

Il est rappelé que dans le cadre de ses compétences, Grand Chambéry souhaite installer des piézomètres sur le territoire communautaire afin d'analyser la nappe de Chambéry.

Il est précisé que quatre piézomètres seront installés sur des parcelles appartenant à la Commune et que la convention aura lieu sans indemnités compte tenu de la finalité d'intérêt général de l'installation qui s'inscrit dans le cadre des missions de suivi et de gestion des eaux souterraines exercées par Grand Chambéry.

Les parcelles concernées sont :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)	N° Piézomètre
A	698	10 Rue de la Concorde	3080	Pz12
B	951	Route d'Apremont	3131	Pz11
E	449	Les Prés	10370	Pz14
E	777	Les Prés	9512	Pz13

Il est précisé que les frais de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par Grand Chambéry.

Cette pose de piézomètres par Grand Chambéry permet ainsi à la Commune de répondre aux demandes d'analyse de l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre du projet de maraîchage sur les terrains arrière de la plaine des jeux.

B. Mollard présente à l'assemblée l'objectif ainsi que la méthodologie d'installation des piézomètres sur le territoire communal. Elle rappelle que ces dispositifs permettent de mesurer le niveau des nappes phréatiques et de suivre l'évolution des ressources en eau, notamment dans le cadre des projets liés à l'agriculture et au maraîchage.

M. le Maire complète ces informations en précisant que quatre piézomètres seront installés aux emplacements suivants : parking des Bauges, à proximité du sapin planté près de l'école Concorde, vers le puits de Barberaz et au centre du rond-point du terrain d'honneur, côté pré Pillet.

Il indique que ces installations s'inscrivent dans le cadre du projet de développement du maraîchage local, nécessitant la réalisation de tests hydrogéologiques pour mieux connaître les capacités du sous-sol.

M. le Maire précise enfin que la commune profite du dispositif porté par Grand Chambéry, ce qui permet de mutualiser les moyens et de réaliser des économies pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la convention de servitude sans indemnités pour la pose de quatre piézomètres sur les parcelles ci-dessus désignées, situées sur la commune de Barberaz.**
- **ACCEPTE que ladite convention soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif soient pris en charge par Grand Chambéry.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir.**

Projet de délibération n° 9 : Avis de la commune sur le bilan de l'application du Plan local d'urbanisme habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry

Rapporteur : Monsieur Gilles MUGNIERY adjoint au cadre de vie, travaux et urbanisme

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme

1- Cadre juridique

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'Agence Alpine des Territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la Loi climat résilience complétée par la Loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

2/ Rôle des communes membres

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

3/ Méthodologie de l'évaluation :

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025

Au vu de l'évaluation du PLUi HD transmise aux communes membres, et après en avoir débattu, la commune de BARBERAZ :

- **fait part des remarques et éléments de réflexion ci-après :**

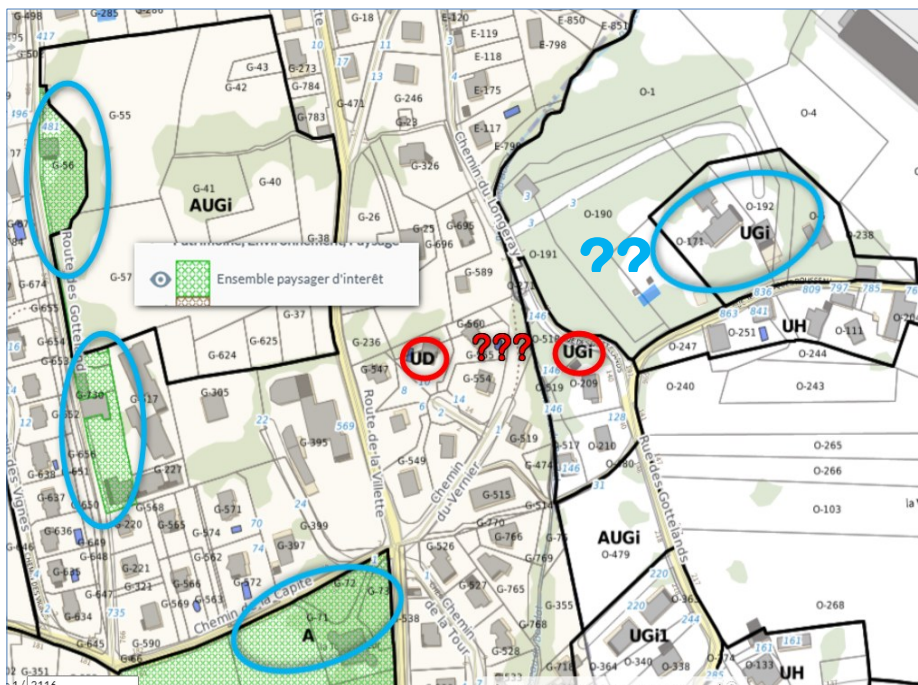
G. Mugniery présente une synthèse de la démarche du PLUi HD (Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements). Il indique avoir, avec les services de la commune, élaboré plusieurs éléments de réflexion et remarques destinés à accompagner le Conseil municipal dans sa prise de position quant à la pertinence d'engager ou non une révision du PLUi HD.

1/ Revoir à la baisse les objectifs de production de nouveaux logements dans les années futures

- Sur la période écoulée, une production de logements élevée, proche des objectifs, qui répond davantage au desserrement accéléré des ménages (selon Insee, 2,05 pers par logement en 2021 versus 2,15 en 2010) qu'à la croissance démographique (0,8 % versus 1,3 %).
- Dans les années futures, l'évolution du desserrement familial devrait se stabiliser et risque de ne plus compenser le déficit de croissance démographique.

2/ Vision Intercommunale à développer

- Intra secteur urbain : Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint Alban Leysse.
 - Equilibres entre communes : STECAL gens du voyage, réduction des zones urbanisables, ...
 - Cohérences du zonage :
 - Pas de UD La Ravoire alors que présents dans les zones de faibles densités des autres communes (côteaux) et de Chambéry (chemin du Vercors, ...)
 - UGi 1 présent uniquement sur la Ravoire et Barberaz présentant peu d'intérêt versus UGi (autres communes du secteur) :
 - Pénalise les maisons de village (extension).
 - Ne permet pas une densification raisonnée des secteurs déjà urbanisés.
 - Continuité frontalière entre Barberaz/La Ravoire : par exemple
 - Zonage différent suivant rivage du Bondat: La Ravoire UGi – Barberaz UD malgré continuité formes urbaines
 - Identification des ensembles d'intérêts paysagers



- Entre secteur urbain et secteur piémonts : des zones UD du secteur urbain (côteau) correspondent en termes de formes urbaines aux zones UD du secteur Piémonts (Montagnole, Saint Baldoph, Saint Cassin, Saint Sulpice, Sonnaz, Vimines, Saint Jeoire-Prieuré) et pourtant deux règlements UD différents

Liste non exhaustive des règles différentes	Secteur Urbain UD	Secteur Piémonts UD
Hauteur égout / faîtage habitation	7 m/9 m	6 m
Toiture	Terrasse ou 2 pans	Terrasse ou 2 pans (50° minimum)
Stationnement habitation	Minimum de 2 places par logement, dont 50 % places couvertes	Minimum de 2 places par logement, pas d'obligation de couverture

⇒ Pourquoi ne pas converger vers un seul règlement ou avoir possibilité sur même commune de prévoir zonage UD urbain (par exemple rue de la Chambotte) et UD piémonts (la Lésine)

3/ Règlement littéral à modifier

- Clôtures - obligation Claire Voie :
 - Définition qualitative, préciser distance minimale entre lames si pas grillage.
 - Trop de disparité dans l'application de la règle d'une commune à l'autre
- Stationnement dans les immeubles :

A partir d'un certain nombre de logements et pour toute construction neuve, obliger à ce qu'à 50 % de places soient couvertes et aménagées dans le volume de la construction afin de limiter l'artificialisation. (sauf impossibilité technique démontrée)

Minimum 1,6 place par logement. Prévoir au moins 50% de places couvertes et aménagées dans le volume de la construction existante.	et 	Pour les opérations de plus de 5 logements : +10% de places pour le stationnement visiteur
Sauf impossibilité technique		

- Stationnement maison

Pourquoi prévoir 50% de places couvertes ?

Pourquoi 2 places par logement sur la parcelle, certaines rues ayant la capacité d'accueillir le stationnement des habitants.

4/ Trames paysagères : à revisiter au niveau de la commune

- Secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers qui ne peuvent pas être déclassés par une simple modification du PLUHD



5/ Ambiguïté entre instruction (EPCI) et application (Commune)

- Concernant les instructions déléguées à Grand Chambéry, souhait de la délégation également de la signature.

M. le Maire remercie M. Mugniery pour la clarté et la qualité de sa présentation. Il rappelle que l'objectif de la délibération est de déterminer s'il convient d'engager une révision complète du PLU HD ou de procéder uniquement à des modifications simples et ponctuelles.

F. Mauduit s'interroge sur l'interdiction des toitures blanches, qu'il juge pourtant pertinentes dans le contexte du réchauffement climatique, car elles permettent de réduire la chaleur accumulée par les bâtiments et de limiter les effets d'îlots de chaleur urbains.

P. Vachette souhaite savoir s'il est envisageable d'engager une transition plus ambitieuse en matière d'urbanisme, notamment en réduisant le nombre de places de stationnement imposées par logement (actuellement deux) et en limitant la construction systématique de garages, afin de favoriser des mobilités douces.

Y. Rota-Bulo estime que certains aspects du règlement, notamment relatifs aux clôtures, présentent peu d'intérêt en l'état. Il souligne la nécessité de trouver un équilibre entre la mise en place de règles cohérentes et le maintien d'une liberté d'aménagement pour les habitants, tout en tenant compte de l'évolution des modes de vie et des pratiques modernes.

J.P. Coudurier se dit contre les haies multi-essences préconisées dans le cadre du PLU HD qui ne permettent plus la biodiversité locale.

B. de Rivaz estime que le sujet mérite d'être approfondi et s'interroge sur la possibilité de poursuivre la réflexion, compte tenu du processus engagé et du délai imparti. Il questionne également la cohérence du volet architectural, notamment quant à la préservation de l'identité paysagère de la commune, et se demande s'il est possible de traduire une dynamique d'évolution dans ce sens au sein du PLU HD.

M. le Maire rappelle que le calendrier est contraint, la commune disposant d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

M. G. Mugniery précise que la majorité des communes ont opté pour une révision du PLUi HD, faute de temps suffisant pour mener une réflexion approfondie sur les évolutions à y apporter. Il souligne toutefois que la procédure de révision est un processus lourd et complexe. Concernant le volet architectural, il indique qu'un chapitre relatif au "petit patrimoine architectural" est bien prévu, et que l'architecte est le garant du respect de l'identité paysagère et architecturale du territoire. Il se dit partager les réflexions de B. DE RIVAZ et estime que ce volet est insuffisamment développé et qu'il conviendrait de mieux l'identifier et le valoriser.

M. Jean-Marc Princé note que la révision du PLUi HD permettrait d'obtenir une plus grande homogénéité architecturale sur le territoire.

M. le Maire ajoute qu'une révision du PLUi HD permettrait d'ouvrir un véritable débat démocratique autour de ces questions. Il regrette toutefois l'absence d'une approche pleinement intercommunale dans l'instruction des permis de construire et dans la formulation des avis, estimant que cette dimension pourrait favoriser une vision plus cohérente et sociétale de l'aménagement, notamment face à la sous-utilisation des logements existants.

B. De Rivaz s'oppose aux propos de M. le Maire sur la question de la sous-utilisation des logements, considérant qu'ils correspondent à une attaque du principe de propriété privée.

D. Dubonnet fait part de ses réserves quant à une prise de décision immédiate et souhaite approfondir plusieurs points de réflexion. Il évoque d'abord la question du desserrement de l'habitat, qu'il met en parallèle avec les travaux réalisés sur l'école, rappelant qu'en quinze ans, on observe une baisse du nombre moyen d'occupants par logement, phénomène bien connu et lié notamment au vieillissement de la population. Concernant la proposition de suppression de l'obligation de garages, il estime qu'il convient de laisser une certaine liberté d'aménagement et qu'il ne souhaite pas se positionner fermement sur ce point. Il souligne toutefois que le garage couvert présente plusieurs intérêts : s'il constitue une contrainte, il permet également de prévenir les situations où des stationnements privés se reporteraient sur la voie publique, et de limiter les transformations non maîtrisées de logements privés. Il appelle ainsi à réfléchir de manière globale à la mutation des espaces résidentiels, plutôt que de traiter ce sujet de façon isolée.

Sur la question du transfert de la délégation du Maire vers le Président de Grand Chambéry, il exprime une position défavorable, estimant que le Maire doit rester informé et acteur des décisions validées, conformément à son rôle et à ses responsabilités. Il considère qu'un tel transfert affaiblirait la capacité des communes à défendre leurs spécificités et alourdirait le fonctionnement. Selon lui, le PLU permet justement de préserver les différences locales et l'identité communale, et la cohabitation des zonages reste possible sans uniformisation excessive. Il met en garde contre une centralisation excessive des débats à l'échelle intercommunale, qu'il assimile à une « usine à gaz », et craint que l'agglomération puisse retoquer les choix propres à chaque commune.

D. Dubonnet redemande des informations sur les OAP sur la commune.

G. Mugniery reprecise que, concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), celles du Latey a été annulée, celle du Vernier réduite, celle du Tremblay maintenue et densifiée, tandis que celle du Longera y a été supprimée.

M. le Maire revient sur le transfert du pouvoir de signature du Maire au Président de Grand Chambéry. Il reconnaît qu'il existe actuellement une différence entre les étapes d'instruction et de signature, mais estime qu'un tel transfert s'assimilerait aux démarches actuelles de préemption (pouvoir transférer à l'agglomération, signature par le vice-président, après avis du maire). Il suggère toutefois qu'un transfert de signature pourrait être envisagé, à condition qu'il intervienne après avis formel de la commune, afin de maintenir la même dynamique de concertation locale.

D. Dubonnet réaffirme que le fonctionnement actuel garantit déjà la consultation et l'avis de la commune, et considère que le rôle de l'agglomération dans ce processus équivaut, dans une certaine mesure, à celui de l'État en matière de contrôle.

M. le Maire conclut en rappelant que, pour l'instant, l'instruction des dossiers relève bien de la compétence de l'agglomération, et qu'il paraît logique que la validation suive le même circuit, tout en préservant le droit de regard de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, par 21 voix pour et 5 voix contre (D. Dubonnet, B. De Rivaz, Y. Fétaz, AN. Thiebaud et G. Mongellaz) :

- **PREND ACTE DU DEBAT sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,**
- **EMET, au vu du rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans transmis par Grand Chambéry, les observations indiquées précédemment**
- **EMET au vu du bilan un avis favorable à la révision complète du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur.**

FINANCES

Projet de délibération n° 10 : Décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc Princé conseiller délégué aux finances

Pièce jointe : notice explicative

M. le Maire propose que la délibération soit ajournée, et qu'une nouvelle version soit soumise au vote lors de la séance du mois de décembre.

J.M. Princé indique que les services rencontrent certaines difficultés dans le traitement des éléments financiers avec l'absence de la Responsable des finances malgré une série d'actions correctives engagées ces dernières semaines ayant permis de rattraper une partie du retard.

Il précise toutefois que des anomalies subsistent dans la délibération initialement présentée, rendant nécessaire un complément d'analyse pour sécuriser les éléments financiers.

Délibération ajournée.

Projet de délibération n° 11 : Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et crédits de paiement (CP)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc Princé conseiller délégué aux finances

M. le Maire indique également le retrait de la délibération relative à l'actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP). Il précise que ce retrait est la conséquence directe du retrait de la Décision Modificative n°3 (DM3), ces deux délibérations étant étroitement liées sur le plan budgétaire.

Délibération ajournée.

RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n° 12 : Recensement de la population 2026 - Rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur le maire

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 relatifs au recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu les instructions de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) relatives à l'organisation du recensement de la population ;

Vu le courrier de l'INSEE précisant les modalités d'organisation et de financement de l'enquête de recensement pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs pour assurer la collecte d'informations auprès de la population sur le territoire communal pendant la période de recensement ;

Le recensement de la population se déroulera du jeudi 15 janvier au samedi 14 février 2026 sur la commune de Barberaz. La commune est décomposée en 13 districts (secteurs).

Pour mener à bien cette enquête, il est nécessaire de procéder au recrutement de 12 agents recenseurs (quotas validés par le superviseur de l'Insee en septembre 2025).

Ces derniers seront rémunérés sur le même principe que lors du dernier recensement de 2020 : rémunération en fonction du nombre de questionnaires et sur prime.

Toutefois, il apparait nécessaire d'actualiser la tarification comme suit, au vu du contexte et des difficultés de recruter ce type de personnel.

	Tarification 2020	Tarification 2026 proposée
Bulletin individuel	0.33 €	2 €
Feuille de logement	0.23 €	1.50 €
Feuille de district	/	5 €
½ journée formation	787.50 €	25 €
Prime de secteur		125 €
Prime de fin de mission	/	185.00 €

La prime de fin de mission sera attribuée selon les 5 critères suivants :

- Ponctualité (aux 2 rendez-vous quotidiens) 25 €
- Rigueur (dans la gestion des codes) 25 €
- Soins des documents rendus (carnets de tournée) 25 €
- Motivation recherche d'information (résidents permanents) 25 €
- Secteur terminé 85 €

L'INSEE prévoit le versement à la commune d'une dotation forfaitaire d'un montant de 9000 € afin de lui permettre de financer une partie du travail des agents.

M. le Maire rappelle que le recensement de la population sur la commune de Barberaz se déroulera du jeudi 15 janvier au samedi 14 février 2026.

Il indique que les services ont procédé à une révision de la grille de rémunération des agents recenseurs, à la suite d'une analyse comparative menée avec plusieurs communes voisines.

Cette révision vise à proposer une rémunération plus attractive, afin de favoriser la qualité du travail réalisé et de renforcer la motivation des agents mobilisés pour cette mission.

Il précise également que le recensement s'effectuera selon une méthode mixte, combinant la collecte papier traditionnelle et la saisie en ligne via la plateforme dédiée, conformément aux nouvelles modalités nationales de recensement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la rémunération présentée ci-dessus ainsi que les critères de la prime de fin de mission,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant,**
- **DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2026 de la commune.**

Projet de délibération n° 13 : Recensement de la population 2026 - création d'accroissements temporaires d'activités

Rapporteur : Monsieur François Mauduit adjoint à la transition démocratique, écologique, accès au numérique, ressources humaines

Exposé des motifs :

Vu les articles 1 à 7 de la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 (modifiée) portant organisation du recensement général de la population, obligations des communes.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences du conseil municipal en matière de création d'emplois

Vu l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux pouvoirs du maire en tant qu'agent de l'État pour l'exécution des missions de service public (dont le recensement) ;

Vu l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la possibilité pour les communes de recruter des agents non titulaires pour des besoins temporaires ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu l'article 3-1 du statut général de la fonction publique territoriale relatif aux principes de recrutement des agents non titulaires.

Vu le décret n° 2025-685 du 22 juillet 2025 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant l'obligation de recensement (art. 1 de la loi n°51-711), essentielle pour la planification des politiques publiques (logement, transports, éducation).

Considérant l'obligation légale de la commune d'y contribuer activement.

Considérant que la création de ces postes permettra d'assurer un taux de réponse élevé, garant d'une représentativité statistique fiable et une réduction des erreurs dans la collecte, grâce à un encadrement dédié.

La commune de Barberaz sera amenée à participer activement au recensement général de la population (RGP) de 2026, opération d'intérêt national organisée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Ce recensement, qui constitue une mission de service public, nécessite une mobilisation renforcée des moyens humains pour garantir sa réussite sur le territoire communal, notamment en matière de :

- Collecte des données (enquêtes auprès des ménages, vérification des informations) ;
- Saisie et traitement des questionnaires ;
- Coordination logistique (organisation des tournées, gestion des agents recenseurs) ;
- Communication et sensibilisation des administrés.

Afin de répondre à ces besoins temporaires, il est proposé de créer douze postes à temps complet, pour une durée limitée à la période du recensement prévue entre janvier et mars 2026 (formations comprises). Ces recrutements s'inscrivent dans le cadre des **accroissements temporaires d'activité** autorisés par le code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La commune de Barberaz compte 5246 habitants en 2022, ce qui implique un volume significatif de travail pour le recensement.

Les services municipaux existants ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour absorber cette charge supplémentaire sans risque de perturbation de leurs missions permanentes.

Les missions assignées aux agents recenseurs seront principalement :

1. La collecte des questionnaires auprès des ménages, en porte-à-porte ou par voie dématérialisée ;
2. La saisie et la vérification des données dans les outils mis à disposition par l'INSEE ;
3. La participation aux réunions de coordination organisées par la commune ;
4. Le respect des règles de confidentialité (art. 6 de la loi n°51-711).

Les dépenses liées à ces recrutements (rémunérations, charges sociales) seront imputées au budget communal 2026. Le coût prévisionnel est de 27 000 €.

Aussi, il est proposé, à compter du 01/12/2025 de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° postes
Administratif	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	12	Temps complet	AD_ADM_TEMP_2 à 13

Niveau de rémunération :

Grade d'adjoint administratif, échelle C1, de l'échelon 1 à 11

Les recrutements seront effectués par contrats à durée déterminée (CDD), conformément aux articles L. 1242-1 et suivants du code du travail. Les postes seront ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Présenter un casier judiciaire compatible avec les missions (art. L. 114-1 du code de la sécurité intérieure).

Aucune remarque n'est formulée sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ***CREE 12 emplois d'accroissements temporaires d'activités d'adjoints administratifs territoriaux à compter du 01/12/2025,***
- ***DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2026 de la commune.***

Projet de délibération n° 14 : Tableau des emplois : création d'accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur François Mauduit adjoint à la transition démocratique, écologique, accès au numérique, ressources humaines

Exposé des motifs :

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 28 relatif au principe de continuité du service public ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de travail des agents territoriaux et notamment l'article 4 concernant l'adaptation des moyens humains aux besoins de service
Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences du conseil municipal en matière de création d'emplois
Vu l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux pouvoirs du maire en tant qu'agent de l'État pour l'exécution des missions de service public ;*

Vu l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la possibilité pour les communes de recruter des agents non titulaires pour des besoins temporaires ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu l'article 3-1 du statut général de la fonction publique territoriale relatif aux principes de recrutement des agents non titulaires.

Considérant que le service finances joue un rôle central dans la gestion des deniers publics. Son interruption, même partielle, pourrait entraîner des retards dans les paiements aux fournisseurs, les déclarations fiscales, ou la préparation des budgets, avec un risque de dysfonctionnement administratif et de manquement aux obligations légales (CGCT, art. L. 1612-15).

Considérant que la désignation d'un agent pour assurer un accroissement temporaire d'activité est conforme aux principes de flexibilité gestionnaire (décret n°2016-151) et de substitution hiérarchique (CGCT, art. L. 2122-18). Elle ne constitue pas une création de poste mais une adaptation ponctuelle des moyens humains.

En l'absence temporaire de la responsable du service finances, il est indispensable de désigner un agent habilité à exercer ces missions pour éviter toute interruption préjudiciable à la bonne marche des services publics.

La gestion quotidienne du service finances de la commune nécessite une continuité administrative et financière, notamment pour assurer :

- Le suivi des engagements et des mandats de paiement,
- Assurer le suivi des recettes et des dépenses courantes,
- Participer à la préparation des documents budgétaires (BP, CA, etc.) en collaboration avec la direction générale des services,
- Représenter le service finances dans les réunions internes liées à son champ de compétences.
- La préparation des budgets et des comptes administratifs,
- Le lien avec les services comptables et les partenaires institutionnels (DGFIP, Trésorerie, etc.).

Aussi, il est proposé, à compter du 01/12/2025 de créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° postes
Administratif	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	1	Temps complet	AD_ADM_TEMP_14

Niveau de rémunération :

Grade d'adjoint administratif, échelle C1, de l'échelon 1 à 11

IFSE en fonction du profil retenu.

D. Dubonnet s'interroge sur le remplacement d'un poste de catégorie A par un poste de catégorie C, souhaitant obtenir des précisions sur ce changement.

M. le Maire rappelle le contexte : la directrice des finances est actuellement en arrêt, et la gestionnaire comptable et RH partira en disponibilité pour une durée de six mois à compter du 1er décembre 2025. Il précise que cet agent consacre 80 % de son temps aux fonctions RH et 20 % à la comptabilité. Dans ce cadre, le poste à pourvoir vise le remplacement des 20 % dédiés à la comptabilité, afin de sécuriser le suivi courant des opérations comptables, incluant le paiement des factures et l'émission des titres.

Par ailleurs, le poste permettra également d'accompagner la directrice générale des services, ce qui nécessite un engagement temporel supérieur à 20 %.

Enfin, l'accroissement temporaire du temps de travail permet une durée de contrat plus longue ce qui permet d'attirer davantage de candidatures.

B. de Rivaz exprime ses préoccupations quant à l'absence d'agents sur la direction des finances et de fait sur la situation financière de la commune. Il évoque un contexte chaotique, marqué selon lui par l'absence de données fiables et d'outils de pilotage pour une bonne gestion des comptes publics, et souligne que la préparation budgétaire va être compliquée. Il note également une coquille visible sur la première ligne de la délibération, qu'il considère comme symptomatique d'une approche trop légère du dossier.

M. le Maire indique que ces préoccupations sont partagées, mais rappelle les difficultés actuelles de recrutement et notamment dans le cadre des finances tant dans le secteur public que privé. Il précise que les soldes de gestion sont désormais fiables, que la situation financière de la collectivité est saine et transparente néanmoins quelques difficultés d'analyse et de comparaison subsistent d'une année sur l'autre au niveau des imputations comptables mais qui ne faussent pas le budget global.

J.M. Princé ajoute que les fondamentaux financiers de la commune restent bons. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter, à condition d'assurer une continuité dans le suivi des dépenses et des recettes. La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir un suivi rigoureux et fiable des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ***CREE un emploi d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial à compter du 01/12/2025.
DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.***

POUVOIRS DELEGUES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2025 - Décision récapitulative

Signature commande publique entre 1 500 et 70 000 € HT du 11/09/2025 au 06/11/2025

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE	ELU SIGNATAIRE	
4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 70 000 €HT					
PANDO2	FORFAIT ANNUEL SUIVI CAPTEUR	1 800,00 €	26/09/2025	MAIRE	FCT
LPO	FORMATION SCOLAIRE 25-26	1 830,00 €	08/10/2025	MAIRE	FCT
DK DEMANAGEMENT	DEMEMAGEMENT ALBANNE	3 500,00 €	08/10/2025	MAIRE	FCT
REGETHERM	DESEMBOUAGE FHC	6 345,00 €	08/10/2025	MAIRE	FCT
FESTILIGHT	DECO NOEL 3 ANS	5 033,00 €	08/10/2025	MAIRE	FCT
DECOLUM	DECO NOEL 3 ANS	1 991,49 €	09/10/2025	MAIRE	FCT
SAPHELEC	ABONNEMENT ELEM ALBANNE FIXE	117,00 €	29/10/2025	MAIRE	FCT
LOCASELF	BROYEUR	16 800,00 €	22/09/2025	MAIRE	INV
ASS	MATERIEL VOIRIE ET BATIMENT	6 698,15 €	22/09/2025	MAIRE	INV
DAVELEC	REPRISE TELEPHONIE ALBANNE	4 846,82 €	24/09/2025	MAIRE	INV
AXIALIS	MARQUAGE PLACES BLEUES CRECHE	1 516,00 €	26/09/2025	MAIRE	INV
PROVAL	ALARME ECOLE ALBANNE	3 537,00 €	08/10/2025	MAIRE	INV
HESTIA	PLAN ET EXTINGCTEUR ELEM ALBANNE	2 200,00 €	08/10/2025	MAIRE	INV
ELANCITE	RADAR PEDAGOGIQUE	1 799,55 €	08/10/2025	MAIRE	INV
SIGNAUX GIROD	PANNEAUX SIGNALISATION VOIRIE	3 228,83 €	09/10/2025	MAIRE	INV

EPC INFORMATIQUE	REPLACEMENT SOLUTION ANTIVIRUS	1 943,70 €	16/10/2025	MAIRE	INV
MARILOO	LOGICIEL INFORMATIQUE SALLES	3 037,50 €	17/10/2025	MAIRE	INV
PARE	TRAVAUX MACONNERIE ACCESSIBILITE DES BATIMENTS	4 750,37 €	27/10/2025	MAIRE	INV
MANUTAN	MOBILIER ECOLE ALBANNE	1 621,07 €	27/10/2025	MAIRE	INV
DF HABITAT	MENUISERIE EXTERIEURE ENTREE MALONGO	5 500,00 €	28/10/2025	MAIRE	INV

DECISIONS

Date	Service	Objet	Subventions éventuelles
30/10/2025	ST	Demande subvention FDEC	26 635,95 €
30/10/2025	ST	Demande subvention FDEC	15 364,05 €
31/10/2025	RPE	Signature avenant convention du 20 décembre 2024 signée avec Christelle CHABERT animations	
31/10/2025	RPE/CRECHE	Convention d'habilitation informatique structures sur le site « monenfant.fr »	
31/10/2005	ST	Demande subvention Région vidéo surveillance	19 960 €

D. Dubonnet souhaite obtenir des précisions concernant les achats d'extincteurs et de matériel de vidéosurveillance, et demande si ces acquisitions avaient été prévues au budget.

M. le Maire précise que ces mesures étaient prévues et que la vidéosurveillance fait partie d'une demande formulée par les habitants de la rue Emile Mariet, afin de prévenir le trafic de stupéfiants. Il ajoute également que certaines installations existantes sont en cours de renouvellement car de mauvaise qualité.

G. Mongellaz souhaite obtenir des précisions sur la durée du stationnement en zone bleue et sur un éventuel recrutement d'un policier municipal.

M. le Maire indique que la zone bleue est limitée à trois heures, ce qui favorise la rotation des véhicules. Il précise que ce temps est adapté également aux activités des associations. Concernant le recrutement, le jury a été infructueux, néanmoins, l'offre a été relancée dans les meilleurs délais et à ce jour seulement quelques offres reçues, et la parution de l'offre se termine prochainement.

JP. Coudurier souligne l'intérêt de la mesure « zone bleue », qui évite aux automobilistes de se garer toute la journée sur le parking en l'utilisant comme parking relais.

D. Dubonnet exprime son incompréhension sur certaines décisions de la majorité, notamment le fait que le stationnement devant la mairie, auparavant en zone bleue, ait été transformé pour partie en zone blanche, ce qui limite le roulement dans le centre-bourg, là où le besoin est le plus important.

M. le Maire explique que ces changements répondent à la création de nouveaux logements dans le centre bourg d'où la nécessité de disposer de places blanches. Si le besoin devenait différent de celui observé, la modification des places serait bien évidemment possible. Il reconnaît que la situation spécifique du vendredi matin autour du marché est complexe et prône le recours au transport à la demande comme alternative.

JP. Coudurier rappelle qu'à l'origine, le parking de la mairie devait être fermé et réservé au personnel, avec 100 % de places blanches, rendant le parking inutilisable pour les habitants. La mise en place de la zone bleue permet désormais un turnover des véhicules, apprécié des associations.

D. Dubonnet répond à JP Coudurier que les places n'ont jamais eu vocation à être réservées au personnel de la mairie, le parking était en zone bleue dans sa globalité ce qui permettait plus de flexibilité pour les habitants et des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Informations diverses

- Réseau de chaleur urbain

F. Mauduit présente une synthèse réalisée par le cabinet Indigo concernant la mise en place d'un réseau de chauffage urbain dans le quartier de la Madeleine. Il précise que le rapport aborde plusieurs points : les besoins énergétiques, les différentes sources de chaleur analysées, ainsi que plusieurs emplacements possibles pour le réseau. L'étude conclut que la commune peut se raccorder au chauffage urbain côté quartier de la Madeleine mais il reste à examiner le tracé du réseau pour le centre bourg, notamment passage sous la VRU et la SNCF, cette zone est dense et regroupe environ 50 bâtiments. Il est également rappelé que la commune bénéficie d'une subvention ADEME de 70 %, et que l'appel d'offres sera géré par le SDES.

D. Dubonnet interroge sur l'accord du raccordement des copropriétés et sur le gain fiscal éventuel, notamment en matière de TVA. Il rappelle qu'auparavant les subventions, par rapport aux autres sources d'énergie, ne visaient pas à créer une concurrence déloyale, mais à permettre un alignement des producteurs d'énergie. Il souligne néanmoins que, dans ce cas, le chauffage urbain serait moins coûteux pour les habitants.

F. Mauduit précise qu'aucune validation des copropriétés n'a encore été obtenue, et que leur adhésion reste à convaincre mais qu'elle peut se faire de manière échelonnée. Il indique que ce réseau de chauffage urbain permettrait également d'améliorer le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) des bâtiments. Enfin, il note que l'augmentation récente des prix de l'énergie modifie la situation par rapport à l'étude initiale.

J.M. Princé relève que dans l'audit quatre solutions ont été envisagées, parmi lesquelles deux apparaissent viables. Il souligne qu'une de ces solutions permettrait une réduction de 15 % du prix de la consommation énergétique, ce qui constitue une bonne nouvelle tant pour la commune que pour les habitants.

- Livraison de l'école Albanne

J.C. Bernard informe l'assemblée que l'école élémentaire Albanne a été livrée avec deux mois d'avance. Il précise que les enseignants et les enfants se déclarent ravis, et que les agents du périscolaire apprécient d'avoir intégré les nouveaux locaux. Il est également souligné que Grand Chambéry a mis en place une réflexion sur la mutualisation des restaurations, et que Barberaz a été souligné dans l'étude comme porteur d'une politique sociale importante, avec des distributions de repas significatives. Ces actions ont une incidence positive sur la qualité de l'accueil et de la restauration. Tous s'accordent à saluer la qualité du travail de Mme Laure Bigo, chargée de projet sur la commune.

J.M. Princé constate que, pour un projet de cette envergure, livrer l'école deux mois avant la date prévue, constitue une réussite exceptionnelle. Il rappelle que le projet, suivi par l'architecte-chef de projet Laure Bigo, consistait en une rénovation et une extension complexes, pour un coût total de 6,5 millions d'euros TTC. Il adresse ses remerciements à l'ensemble des équipes ayant contribué à ce succès.

- Questions diverses

B. de Rivaz demande à connaître la date de transmission du Rapport Social Unique.

M. le Maire indique que le RSU 2024 sera transmis dans les délais prévus par les textes.

L'ordre du jour étant clos, le Maire lève la séance à 23h16.